

الجمهورية الحسرائرية

المريد ال

إتفاقاب دولية ، قوانين . أوامسرومراسيم

ف رارات ، مقررات ، مناشیر ، اعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		
	6 mois	1 an	6 mois	i an	
Edition originale		24 DA	20 DA	35 DA	A .
Edition originale et aa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	
			(Frais d'expéd	dition en sus)	ľ

DIRECTION ET REDACTION

Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tel.: 66-18-15 a 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numero : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction le numero : 0,60 dinar Numéro des années antérieures (1962-1972) : 0,35 dinar Les tables sont fourntes gratuitement aux abonnés. Prière de foindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FRANSPORTS

Décision du 26 janvier 1973 portant annulation et attribution d'une licence de taxi dans la wilaya de Saida, p. 194.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Arrêté interministériel du 8 janvier 1973 mettant fin aux fonctions d'un chef de bureau, p. 194.
- Arrêté interministériel du 8 janvier 1973 portant détachement d'un administrateur dans le corps des inspecteurs principaux des douanes, p. 194.

- Arreté interministériel du 8 janvier 1973 portant détachement d'un directeur d'administration hospitalière dans le corps des administrateurs, p. 194.
- Arrêtés des 20 et 27 décembre 1972, 8, 9, 10, 12 et 23 janvier 1973 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 194.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 2 décembre 1972 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif), p. 195.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGBAIRE

Arrêté du 17 janvier 1973 fixant la liste des candidats admis au concours, sur titres, pour l'accès au corps des ingénieurs d'application, p. 195.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du 29 janvier 1973 portant delégation de signature à un sous-directeur, p. 196.

MUNISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 9 janvier 1973 portant nomination du directeur du centre preparatoire aux etudes supérieures, à l'université d'Oran, p. 196.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Arrêté du 1er juin 1972 créant des commissions pour le classement des unités de soins à caractère privé, ou dépendant d'organismes publics ou privés et définissant les critères de classement de ces unités, p. 196.
- Arrête du 26 juillet 1972 portant classement des unites de soins à caractère privé ou dépendant dorganismes publics ou privés, p. 197.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Arrêté du 31 mai 1972 portant revalorisation des pensions de vieillesse du régime géneral, liquidées antérieurement au 1er janvier 1970 et fixant les coefficients de majoration applicables aux salaires pris en compte pour le calcul des pensions (rectificatifi, p. 199.
- Arrete du 2 janvier 1973 portant nomination d'un administrateur civil, p. 199.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 30 décembre 1972 portant modification des taxes télex dans les relations Algérie-Cuba, p. 199.

ACTES DES WALIS

- Arrêté du 7 octobre 1972 du wali de Tiaret, relatif à la concession gratuite au profit de la commune de Rahouia, d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis à Rahouia, afin de servir à l'amenagement d'une cantine scolaire, p. 199.
- Arrêté du 7 octobre 1972 du wali de Tiaret, relatif à l'affectation gratulte au profit du ministère de la santé publique, Marchés - Mise en demeure d'entrepreneur, p. 200,

d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis à Tiaret, pour abriter l'école paramédicale de la wilaya, p. 199.

- Arrete du 9 octobre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession d'un terrain au profit de la commune de Bensekrane, en vue de la construction d'une polyclinique, p. 199.
- Arreté du 11 octobre 1972 du wali de Constantine, portant affectation d'un terrain d'une superficie de 1500 m2, formant le lot rural n° 3 pie (lère zone), au profit du ministère de la justice, pour servir à l'implantation d'un tribunal à Chelghoum Laid, p. 200.
- Arrete du 13 octobre 1972 du wali de Annaba, portant concession gratuite, au profit de la commune de Hannencha, d'un terrain de 2500 m2, nécessaire à la construction d'un groupe scolaire au lieu dit « Fedj Lablod », p. 200.
- Arrele du 19 octobre 1972 du wali de Annaba, portant concession gratuite au profit de la commune de Annaba, de la ferme dite « Parc aux bœufs », d'une superficie de 2 ha 61 a 14 ca, nécessaire à l'implantation d'un asile de vieillards, p. 200.
- Arrêté du 20 octobre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession à la commune de Nédroma, d'un terrain de 1710 m2, au lieu dit « Chebalba, p. 200.
- Arreté du 15 novembre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession à la commune de Remchi, d'un lot de terrain d'une superficie de 3 ha 69 a 68 ca environ, sis à Remchi et prelevé sur le domaine autogéré c Sidi Boulenouar s, en vue de la construction de 22 logements, p. 200.
- Arrêté du 16 novembre 1972 du wali de Tlemcen, portant afféctation d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 600 m2 environ. sis à Tlemcen, avenue de la gare, au profit du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, pour servir à la construction d'une mosquee, p. 200.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 26 janvier 1973 portant annulation et attribution d'une licence de taxi dans la wilaya de Saïda.

Par décision du 26 janvier 1973, la licence de taxi appartenant à M. S.N.P. Mohamed (décédé), est annulée et attribuée à Mme Veuve Abidine Halima.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 8 janvier 1973 mettant fin aux fonetions d'un chef de bureau.

Par arrêté interministériel du 8 janvier 1973, il est mis fin, à compter du 29 août 1972, aux fonctions de bureau exercées par M. Mohand Lounes Raaf.

Arrêté interministériel du 8 janvier 1973 portant détachement d'un administrateur dans le corps des inspecteurs principaux dos douanes.

Par arrêté interministériel du 8 janvier 1973, M. Mohamed Ferradj, administrateur de 8ème échelon, est placé en position de détachement pour une 2ème période de 5 ans, à compter du 1er avril 1972, dans le corps des inspecteurs principaux des douanes.

Dans cette position, le traitement de l'intéresse donners lieu au précompte de la retenue de 6% pour pension, calculée par rapport à l'indice afférant à son échelon dans son corps d'origine.

Arrêté interministériel du 8 janvier 1973 portant détachement d'un directeur d'administration hospitalière dans le corps des administrateurs.

Par arrêté interministériel du 8 janvier 1973, M. Tahar Hocine, directeur d'administration hospitalière de 7ème echelon, est détaché dans le corps des administrateurs, pour une période de 2 ans. à compter du 1er juillet 1970.

Dans cette position, le traitement de l'interessé donners, neu au precompte de la retenue de 6 % pour pension, calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d origine.

Arrêtés des 20 et 27 décembre 1972, 8, 9, 10, 12 et 22 janvier 1978 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 20 décembre 1972, M. Boudjemai Boudjemai est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1° échelon, indice 320, à compter du 1° septembre 1970 et conserve un reliquat d'ancienneté de 4 mois au 31 décembre

Par arrêté du 27 décembre 1972, M. Abdelkader ben Abdeljelil Machou est integré et titularisé dans le corps des administrateurs.

l'intéressé est reclassé, au 31 décembre 1968, au 8ème échelon indice 496, et conserve un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 3 mois, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

Par arrêté du 8 janvier 1973, M. Abdelkader Bouabida est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté à la Présidence du Conseil.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéresse dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 janvier 1973, M. Mohamed Souilamas est intégré dans le corps des administrateurs en qualité de stagiaire, à compter du 11 janvier 1965.

Par arrêté du 8 janvier 1973, M. Ahmed Koumyem est intégré dans le corps des administrateurs, en qualitté de staglaire, indice 295, à compter du 6 août 1962 et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 8 janvier 1973, M. Ahmed Maamar est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1° échelon, indice 320, à compter du 1° juillet 1971 et conserve un reliquat d'ancienneté de 6 mois au 31 décembre 1971.

Par arrêté du 8 janvier 1973, M. Mohamed Cherifi est intégré dans le corps des administrateurs, en qualité de stagiaire, indice 295, à compter du 27 juillet 1962 et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 8 janvier 1973, M. Miloud Foughali est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère des finances.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéresse dans ses fonctions.

par arrêté du 8 janvier 1973, M. Mustapha Boussoumah est nommé en qualité d'administanteur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des affaires étrangères.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 janvier 1973, M. Abdelkader Chaouchi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 janvier 1973, M. Ali Megerici est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 295, et affecté au ministère du commerce.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.'

Par arrêté du 8 janvier 1973, M. Bachir Legrioui est intégré dans le corps des administrateurs en qualité de stagiaire, indice 295, à compter du 15 décembre 1964, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 8 janvier 1973, M. Sassi Naîli est intégré dans le corps des administrateurs, en qualité de stagiaire, indice 295, à compter du 1° mars 1984 et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 9 janvier 1973, M. Bachir Belkacem Belkacem, administrateur stagiaire, est placé en position de service national, à compter du 9 novembre 1972.

Par arrêté du 9 janvier 1973, M. Mohamed Larbi, administrateur stagiaire, est placé en position de service national, à compter du 9 novembre 1972.

Par arrête du 10 janvier 1973, M. Abdeladim Abou Bekr est intégré, titularise et reclassé dans le corps des adminis-

trateurs, au 5éme échelon, indice 420, et conserve au 31 décembre 1972 un reliquat d'ancienneté de 4 mois et 8 jours, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

Par arrête du 12 janvier 1973, M. Allaoua Benhabylès est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 8ème échelon, indice 495 et conserve au 31 décembre 1972 un reliquat de 1 an, 3 mois et 10 jours.

Par arrête du 12 janvier 1973, M. Bel Abbès Amar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecte au ministère des postes et télécommunications.

Ledit arrête prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 janvier 1973, M. Ali Kamel Abdelouahab est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 296 et affecté au ministère du travail et des affaires sociales.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 janvier 1973, M. Idir Lechani est intégré et titularisé dans le corps des administrateurs. L'intéressé est reclassé, au 31 décembre 1968, au 4ème échelon, indice 395 et conserve un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 2 mois

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 2 décembre 1972 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

J.O. nº 100 du 15 décembre 1972

page 1287 - 2éme colonne, 42éme ligne.

Au lieu de :

Cazeux Elise

Lire :

Cazaux Elise.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAÎRE

Arrêté du 17 janvier 1973 fixant la liste des candidats admis au concours sur titres, pour l'accès au corps des ingénieurs d'application.

Par arrêté du 17 janvier 1973, les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis au concours sur titres, pour l'accès au corps d'ingénieurs d'application de l'agriculture, organisé par l'arrêté interministériel du 1° septembre 1973;

MM. Mostefa Souissi

Selim Boutebila

Mohamed Foughali
Sadok Kesseiri
Mohammed Larbi Cherfaoui
Sidi Mohamed Yahia Berrouiguet
Hafid Boulcane
Abdelghani Kenouche
Youssef Krid
Mohamed Seghir Mellouhi
Mohamed Naceur Makhloufi
Khaled Saïd Ouamar
Lakhdar Lakhdar Chaouch
Abdessami Djellali
Hamdani Benazzouz

Ahmed Bouakane Kamil Hadjist

Abdelkader Attaba

Lounes Hachemi

Yazid Hamra Krouha

Abdesselem Khodja

Abdeldjelil Taleb

Ahmed Tharafi

Mustapha Chabour

Abdelbamid Zahal

Hacène Kharchi

Mohammed Ouamar Driad

Ahmed El Kamel Amrane

Khaled Skender

El Mouldi Messar

Salah Benhamiche

Abdelaziz Abdelhamid

Mme Mesli née Louisa Rebouh

Miles Messaouda El Bouti

Khadidja Bourayou

MM. Boumaza Dekkiche

Arezki Cherfaoui

Mohand Said Gouadefel

Mme Douaouri née Houria Maïza

Mile Badra Amrani.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du 29 janvier 1973 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre des ennseignements primaire et secondaire, Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement.

Vu le décret n° 70-110 du 21 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 71-123 du 13 mai 1971 portant organisation des services centraux du ministère des enseignements primaire et secondaire;

Vu le décret du 8 décembre 1972 portant nomination de M. Boubekeur Belattar en qualité de sous-directeur des finances ;

Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boubekeur Belattar, sous-directeur des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre des enseignements primaire et secondaire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1973.

Abdelkrim BENMAHMOUD.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 9 janvier 1973 portant nomination du directeur du centre préparatoire aux études supérieures, à l'université d'Oran.

Par arrêté du 9 janvier 1973, M. Abdelkader Djeghloul est nommé en qualité de directeur du centre préparatoire aux études supérieures, à l'université d'Oran.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 1^{er} juin 1972 créant des commissions pour le classement des unités de soins à caractère privé, ou dépendant d'organismes publics ou privés et définissant les critères de classement de ces unités.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 complétant le décret n° 46-1834 du 20 août 1946 modifié, fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux;

Vu le décret n° 71-29 du 6 janvier 1971 relatif aux changements d'affectation et aux transactions sur les biens à caractère médical et pharmaceutique;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 1971 fixant les tarifs des actes et prestations dans les unités de soins à caractère privé ou dépendant d'établissements ou d'organismes publics ou privés;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 1971 fixant les tarifs maximums autorisés pour les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et agents paramédicaux exergant en clientèle privée;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, au niveau de chaque wilaya, une commission de classement des établissements de soins à caractère privé ou dépendant d'organismes publics ou privés. Son siège est fixé à la direction chargée de la santé dans la wilaya.

- Art. 2. Ces commissions sont chargées de procéder au, classement obligatoire des établissements précités, selon leur équipement et leur confort, et en tenant compte des conditions techniques prévùes aux annexes du décret nº 56-284 du 9 mars 1956 susvisé et des critères définis en annexe au présent arrêté.
- Art. 3. Chacune des commissions est composée des membres suivants :
 - Le directeur chargé de la santé au conseil exécutif de la wilaya, président,
 - Le directeur chargé du commerce et des prix au conseil exécutif de la wilaya, ou son représentant,
 - Un inspecteur de la population et de l'action sociale,
 - Le directeur régional de la caisse de sécurité sociale, ou son représentant.
 - Le directeur d'un établissement hospitalier proche de la localité où est situé le siège de l'établissement intéressé.
- Art. 4.— Le classement est prononcé dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du dépôt du dossier, par arrêté du wali, sur proposition de la commission de classement de la wilaya. Cet arrêté est transmis au ministre de la santé publique pour homologation.
- Art. 5. Dans le cas où l'étude d'un dossier révèle qu'un établissement ne satisfait plus aux critères en vertu desquels il a été classé, il est procédé à un nouveau classement d'office ou à un retrait d'agrément, selon la procédure définie à l'article 4 ci-dessus.
- Art. 6. A titre transitoire, les établissements existants feront l'objet d'un nouveau classement arrêté par le ministre de la santé publique, après avis des directeurs chargés de la santé aux conseils executifs des wilayas.
- Art. 7. Toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogées.
- Art. 8. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1972.

Omar BOUDJELLAB

ANNEXE

A. - HORS-CATEGORIE

Pour être classé dans la catégorie dite « hors-catégorie », l'établissement; devra répondre aux conditionsns minimales suivantes :

- un médecin résidant pour 50 lits,
- laboratoire d'analyses médicales agréé par le ministère de la santé publique,
- laboratoire de radiologie.
- chambres à 1 lit pour le malade et 1 lit pour l'accompagnant,
- chambres claires et aérées,
- cabinet de toilette avec équipement sanitaire de lère qualité - eau chaude et froide,
- chauffage central et air conditionné,
- + triple éclairage :
- ambiance
- lecture
- veilleuse,
- téléphonne,
- distribution d'oxygène par branchement sur système central.
- installation pour le vide,
- sonnerie d'appel lumineux et non acoustique,
- mobilier, lingerie et couverts de lère qualité.
- dispositions permettant de servir dans les chambres des repas chauds, sains et équilibrés,
- placards pour effets personnels du maiade,
- ascenseur.
- le bâtiment doit être entièrement réservé à l'établissement de soins.

B. - 1ère CATEGORIE

Pour être classé dans la 1ère catégorie, l'établissement devra répondre aux conditions minimales suivantes :

- un médecin résidant pour 50 lits,
- chambres à 1 lit claires et aérées,
- 1 lavabo et 1 bidet avec eau chaude et froide,
- chauffage central et air conditionné,
- sonnerie d'appel lumineux et non acoustique,
- téléphonne.
- triple éclairage :
- ambiance
- lecture ,
- veilleuse,
- distribution d'oxygène par branchement sur système central.
- mobilier, lingerie et couverts de lère qualité,
- dispositions permettant de servir dans les chambres des repas chauds, sains et équilibrés,
- placard pour effets personnels du malade,
- ascenseur.
- le bâtiment doit être entièrement réservé à l'établissement de soins.

C. - 2ème CATEGORIE

Pour être classé dans la 2ème catégorie, l'établissement devra répondre aux conditions minimales suivantes :

- 50 % des chambres avec au maximum 3 lits.
- chambres claires et aérées,
- 1 lavabo par chambre avec eau courante chaude et froide.
- bidet individuel,
- climatisation,
- sonnerie d'appel à portée de chaque lit,

- éclairage électrique, avec veilleuse pour la nuit.
- possibilités d'oxygénothéraphie,
- mobiliers, lingerie et couverts de bonne qualité,
- placards pour effets personnels des malades.
- dispositions permettant de servir dans les chambres des repas sains et équilibres.

D. - 3ème CATEGORIE

Pour être classé dans la 3ème catégorie, l'étalissement devra répondre aux conditions minimales suivantes :

- chambres de 1, 2, 3 et 4 lits, claires et aérées.
- --- un lavabo pour 3 lits au maximum, avec eau courante chaude et froide.
- bidet individuel.
- climatisation,
- sonnerie d'appel à la portée de chaque lit,
- éclairage électrique, avec veilleuse pour la nuit,
- possibilités d'oxygénothéraphie.
- dispositions permettant de servir dans les chambres des repas chauds, sains et équilibrés,
- mobiliers, lingerie et couverts de bonne qualité,

Arrêté du 26 juillet 1972 portant classement des unités de sains à caractère privé ou dépendant d'organismes publics ou privés.

Le ministre de la santé publique.

Vu le décret nº 56-284 du 9 mars 1956 complétant le décret nº 46-1834 du) août 1946 modifié, fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux;

Vu le décret n_0 71-29 du 6 janvier 1971 relatif aux changements d'affectation et aux transactions sur les biens à caractère médical e_t pharmaceutique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 1971 fixant les tarifs des actes et prestations dans les unités de soins à caractère privé ou dépendant d'établissements ou d'organismes publics ou privés;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 1971 fixant les tarifs maximums autorisés pour les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et agents paramédicaux, exerçant en cilentèle privée;

Vu l'arrêté du 1° juin 1972 créant des commissions pour classement des unités de soins à caractère privé ou dépendant d'organismes publics ou privés et définissant les critères de classement de ces unités, notamment son article 6;

Sur proposition des directeurs chargés de la santé aux conseils exécutifs des wilayas,

Arrête :

Article 1°. — Les unités de soins à caractère privé ou dépendant d'organismes publics ou privés, sont classées dans l'une catégories ci-après :

HORS CATEGORIE

Dénomination et adresse	Gestion	Agrément
Clinique des Orangers, chemin Chekh Ibrahimi	C.N.E.P.	Chirurgie Médecine
onomia onomi animima		Accouchement

1ère CATEGORIE Dénomination Agrément Gestion et adresse Chirurgie Clinique Ste-Anne rue des sœurs Benslimane Etat Accouchement Oran Chirurgie Clinique chirurgicale 33 rue de la vieille Dr. Cougniot Accouchement mosquée, Oran Caisse de la sécurité sociale de la 2 région Chirurgie Clinique « La Palmerale » Accouchement militaire - Oran Médecine . Clinique « El-Habib » Dr. Kara Chirurgie Mostaganem Accouchement Chirurgie Clinique Champ de Mars Etat Annaba Accouchement Chirurgie Clinique « Beauséjour » C.N.E.P. Accouchement Béjala Chirurgie Sûreté Clinique Glycines - Alger nationale Accouchement Clinique Malika Gaïd Phtisiologie CA.SO.RAL. Alger. Chirurgie Clinique « Durando » Etat Accouchement Alger Chirurgie Clinique CAMPFS, Alger CAMPFS Accouchement Mlle. Bentahar Accouchement Clinique Bologuine - Alger Mlle Djane Chirurgie obstétri-Ahmed cale Chirurgie obstétri-Clinique Ste-Anne Etat Alger Accouchement Chirurgie Clinique centrale C.N.E.P Accouchement Avenue Pasteur - Alger Clinique Ibn Rochd Accouchement 10, rue Boubela Mohamed Mme KAID Alger Sœurs Maternité des sœurs de la Charité Accouchement Cité Gautier - Blida maternelle Clinique Beau-Séjour Accouchement Constantine Etat Accouchement Clinique des Rosiers Caisse Chirurgie obstétride sécurité Rue du Dr. Frabut, El cale sociale militaire Biar - Alger Caisse nationale Centre de réadaptation Psychiatrie. de sécurité Psycho-sociale, Cheraga

sociale

2ème CATEGORIE

Dénomination et adresse	Gestion	Agrément
Clinique El-Annasser 214, rue Belouizdad, Alger	Mme Ouadahi	Accouchement
Clinique El-Djazaïria 17 rue Bab-Azoun, Alger	M. Hadj Mokhtar	Accouchement
Clinique Diar El Djemaa Cité Diar El Djemaa, Hussein Dey - Alger	Mme Larbi Ghanla	Accouchement
Clinique Frida 102, lot Baranès, Air de France - Alger	Mme Belazouz	Accouchement
Clinique Fontaine Bleue 141, bis Chemin Fontaine Bleue, Alger	Mme Larabi	Accouchement
Clinique Ibn Sina 16, rue le Bardo, Aïn Benian, Alger	Mme Maïza	Accouchement
Maison d'accouchement 6, Place Emir Abdelkader Alger	Mme Kayouche	Accouchement
Clinique Neila 72, Rue Lavigerie, Kouba, Alger	Mme Bouhadji	Accouchement
Clinique Beaufraisier Bouzaréah, Alger	Dr. Albou	Phtisiologie Médecine
Clinique Avicenne 1, rue Bouhamidi, Alger	Dr. Benmebarek	O.R.L.
Clinique Karima Bordj Menaïel (Tizi Ou- zou)	Mme Hadit	Accouchement
Clinique du Dr. Ricaux Skikda	Dr. Ricaux R.	Accouchement Chirurgie
Clinique Dar El Cheffa, Oran	Dr. Bensmain	Médecine Accouchement
Maison d'accouchement Avenue Joseph Berthorin Maraval, Oran	Mme Mestghalmi	Accouchement
Maison d'accouchement 3, rue Moulay Mohamed Oran	Mme Kazdali	Accouchement
Clinique du Dr. Guedj Constantine	Dr. Guedj	Chirurgie
Clinique du Dr. Benalioua Oran	Dr. Benalioua	Ophtalmologie
Clinique «Sid El Kebir» 44, Bd Laïchi Abdellah, Blida	Mme Halaimia Fatima	Accouchement
Clinique « Nacima » 4. Place Ben Badis, Cheraga	Mme Kolli	Accouchement
Clinique « Les palmiers » 6, Bd Mokhtari, Boufarik	Mme Laribi	Accouchement
Clinique d'accouchement de Mme Perez-Picaud, Tizi Ouzou	Mme Perez-Picaud	Accouchement
Clinique « El Amal », Tizi Ouzou	Etat	Accouchement
Clinique de Mme Bousalah 1, rue François Auguste à Blida	Mme Bousalah	Accouchement

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juillet 1972.

Omar BOUDJELLAB.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 31 mai 1972 portant revalorisation des pensions de vieillesse du régime général, liquidées antérieurement au 1" janvier 1970 et fixant les coefficients de majoration applicables aux salaires pris en compte pour le calcul des pensions (rectificatif).

J.O. n° 73 du 12 septembre 1972

Page 924, au tableau de l'annexe :

3ème colonne, année 1968 ;

Au lieu de :

1,75

Lire :

1.76

6ème colonne, année 1966 :

Au lieu de :

40,46

Lire:

40.45

7ème colonne, année 1967:

Au lieu de :

12.08

Lire:

12.05

(Le reste sans changement).

Arrêté du 2 janvier 1978 portant nomination d'un administrateur civil.

Par atrêté du 2 janvier 1973, M. Ali Bahiri est nommé en qualité d'administrateur civil de 2ème classe, 2ème échelon, au ministère du travail et des affaires sociales.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 30 décembre 1972 portant modification des taxes télex dans les relations Algérie-Cuba.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 68-81 du 16 avril 1968 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Montreux, le 12 novembre 1965;

Vu l'article 43 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article D. 285;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1967 portant ouverture du service et fixation des taxes télex dans les relations Algérie-Cuba;

Sur proposition du directeur des télécommunications.

Arrête :

Article 1°. — Dans les relations télex avec Cuba, la taxe unitaire est fixée à 27,549 francs-or.

Art, 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure, il est perçu en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui perndra effet le 1º janvier 1973, abroge et remplace l'arrêté du 23 octobre 1967 susvisé.

Art. 4. — Le directeur des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1972.

P. le ministre des postes et télécommunications, Le secrétaire général, Mohamed ISNOU-ZEKRI

ACTES DES WALIS

Arrêté du 7 octobre 1972 du wali de Tiaret, relatif à la concession gratuite au profit de la commune de Rahoula d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis à Rahoula, afin de servir à l'aménagement d'une cantine acolaire.

Par arrêté du 7 octobre 1972 du wali de Tiaret, est concedé gratuitement à la commune de Rahouia pour servir à l'aménagement d'une cantine scolaire, un immeuble bâti « bien de l'Etat » sis à Rahouia, édifié sur le lot no 97113 de 920 m2.

L'immeuble concèdé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 7 octobre 1972 du wali de Tiaret, relatif à l'affectation gratuite au profit du ministère de la santé publique, d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis à Tiaret, pour abriter l'école paramédicale de la wilaya.

Par arrêté du 7 octobre 1972 du wali de Tiaret, est affecté gratuitement au ministère de la santé publique, un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis à Tiaret, Bd «Capitaine Boucif» constitué d'un rez-de-chaussée comprenant deux classes, un réfectoire, un dortoir, une cuisine, et d'un étage comprenant un logement de quatre pièces, cuisine, salle de bain et dépendance.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 9 octobre 1972 du wali de Tiemcen, portant concessions d'un terrain au profit de la commune de Bensekrane, en vue de la construction d'une polyclinique.

Par arrêté du 9 octobre 1972 du wali de Tiemcen, est concédé à la commune de Bensekrane, un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 8275 m2 faisant partie du domaine autogéré agricole « Sidi Mohamed », en vue de la construction d'une polyclinique.

L'immeuble concédé sera réintégre de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue el-dessue. Arrêté du 11 octobre 1972 du wali de Constantine, portant affectation d'un terrain d'une superficie de 1500 m3 formant le lot rural nº 3 pie (lère zone) au profit du ministère de la justice, pour servir à l'implantation d'un tribunal à Chelghoum Laid.

Par arrêté du 11 octobre 1972 du wali de Constantine, est affecté au ministère de la justice, un terrain d'une superficie de 1500 m2 dévolu à l'Etat, formant le lot rural nº 3 pie (première zone), du territoire de Chelghoum Laïd, situé à l'entrée Est du village et en bordure Sud de la route nationale ne 5 d'Alger à Constantine, pour servir d'assiette à l'implantation d'un tribunal à Chelghoum Laïd.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 13 octobre 1972 du walt de Annaba, portant concession gratuite au profit de la commune de Hannencha, d'un terrain de 2500 m² nécessaire à la construction d'un groupe scolaire au lieu dit «Fedj Labiod».

Par arrêté du 13 octobre 1972 du wali de Annaba est. concedé à la commune de Hannencha, à la suite de la délibération no 10 du 4 mars 1971, un terrain d'une superficie de 2500 m2 sis au lieu dit « Fedj Labiod » nécessaire à la construction d'un groupe scolaire. La commune de Hannecha est tenue d'installer une clôture autour de la parcelle considérée.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 19 octobre 1972 du wall de Annaba, portant concession gratuite au profit de la commune de Annaba, de la ferme dite « Pare aux bœufs » d'une superficie de 2 ha, 61 a, 14 ca nécessaire à l'implantation d'un asile de vieillards.

Par arrêté du 19 octobre 1972 du wall de Annaba, est concédé à la commune de Annaba, à la suite de la délibération du 2 octobre 1969, la ferme dite « parc aux bœufs » d'une superficie de 2 ha 61 a 14 ca avec la destination de l'implantation d'un asile de vieillards.

L'immeuble concèdé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus. I l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 20 octobre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession à la commune de Nédroma, d'un terrain de 1710 m2 au lieu dit « Chebaïba ».

Par arrêté du 20 octobre 1972 du wali de Tiemeen, l'alinéa 1ºr de l'arrêté du 11 avril 1972, est modifié comme suit :

Est concede à la commune de Nedroma, un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 1710 m2 sis au lieu dit : Chebaïha >, faisant partie du domaine autogéré «Sidhoum Hassan», en vue de la construction d'une école de quatre classes et de deux logements ».

Arrêté du 15 novembre 1972 du wall de Tlemçen portant concession à la commune de Remchi, d'un lot de terrain d'une superficie de 3 ha 69 a 68 ca environ, sis à Remchi et prélevé sur le domaine autogéré « Sidi Boulenouar ». en vue de la construction de 22 logements.

Par arrêté du 15 novembre 1972 du wali de Tlemcen, est concédé à la commune de Remehi, à la suite de la délibération nº 58 du 20 juillet 1971, un lot de terrain d'une superficie de 3 ha 69 a 68 ca environ sis à Remchi et préleve sur le domaine autogéré «Sidi Boulénouar», en vue de la construction de 22 logements. La superficie exacte de ce terrair sera déterminée par le plan qui sera établi ultérieurement par le service de l'organisation foncière et du cadastre.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 16 novembre 1972 du wali de Tiemcen, portant affectation d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 600 m² environ sis à Tlemeen, avenue de la gare, au profit du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, pour servir à la construction d'une mosquée.

Par arrêté du 16 novembre 1972 du wali de Tlemcen, est affecté au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, un terrain à bâtir, bien de l'Etat, sis à Tlemcen, avenue de la gare, d'une superficie de 600 m2 environ et dont la contenance exacte sera établie ultérieurement par le service de l'organisation foncière et du cadastre, pour servir à la construction d'une mosquée.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. - Mise en demeure d'entrepreneur

La société E.G.E.T.O. sise à Oran, 13, rue Théus, Saint-Eugène, titulaire du marché entretien n° 2/73 du 4 avril 1972,

du 13 avril 1972 est mise en demeure d'avoir à terminer tous les travaux dont elle a la charge dans un délai de quinze jours francs qui prendra effet à partir du jour de la publication de la présente mise en demeure au Journal officiel de la sotifié le 25 avril 1972, avec visa du contrôle financier nº 78 | République algérienne démocratique et populaire.